



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance aux fins de convocation d'une audience
(règle 144 du Règlement de procédure et de preuve)**

Ordonnance à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les représentants de la République
Démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la règle 144 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 10 février 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une Exception d'irrecevabilité de l'affaire telle que prévue à l'article 19-2-a du Statut et pour les motifs indiqués à son article 17 (« l'Exception d'irrecevabilité »). Cette requête, initialement déposée sous la mention « Confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga », a été transmise au Procureur le 25 février 2009, conformément à la règle 58-3 du Règlement. Le Greffe a ré-classifié la requête en document confidentiel, à la demande de la Chambre.¹

2. Le 19 mars 2009, le Procureur a adressé sa réponse² et, le 30 mars 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une réplique³. Le 16 avril 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations⁴ et, le 28 avril 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé ses observations.⁵

¹ ICC-01/04-01/07-T-59-CONF-EXP-FRA ET 25-02-2009, p. 36, lignes 4 et 5.

² Bureau du Procureur, *Prosecution response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 19 mars 2009, ICC-01/04-01/07-968-Conf-Exp.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Reply to Prosecution Response to Motion Challenging the Admissibility of the Case by the Defence of Germain Katanga, pursuant to Article 19(2)(a)*, 30 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1008-Conf-Exp

⁴ Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Représentation concernant la requête sur l'exception d'irrecevabilité introduite par la défense de M. Germain KATANGA (art. 19 du Statut de Rome), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1058-Conf ; Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a-110/08, Représentation des victimes a/0333/07 et a/110/08 sur l'exception d'irrecevabilité déposée par la Défense de M. Katanga (Règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve), 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1059-Conf ; Représentants légaux des victimes, Observations des victimes quant à l'exception d'incompétence soulevée par la

3. Le 22 mai 2009, la Chambre a convoqué une audience fixée au 1er juin 2009 à 9h30. Elle a estimé que cette audience était nécessaire au vu des arguments développés dans les différentes écritures reçues et dans la mesure où les autorités de la République Démocratique du Congo (« RDC ») ne lui avaient pas fait parvenir d'observation écrites.

4. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2009, l'ensemble des participants ainsi que les représentants de la RDC se sont exprimés sur l'Exception d'irrecevabilité et ils ont répondu aux questions posées par la Chambre.

5. La Chambre est aujourd'hui en mesure de rendre sa décision et, comme l'exige la règle 144 du Règlement, elle se doit de la prononcer en audience publique.

Défense de Germain Katanga dans sa requête du 10/02/2009, 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

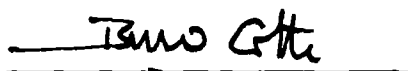
⁵ Le Greffe, Observations du BCPV sur l'exception d'irrecevabilité de l'affaire de la Défense de Germain Katanga avec une annexe confidentielle ex parte réservée au BCPV et trois annexes publiques, 28 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1083.

PAR CES MOTIFS,

CONVOQUE une audience publique qui se tiendra le 12 juin 2009 à 9 heures.

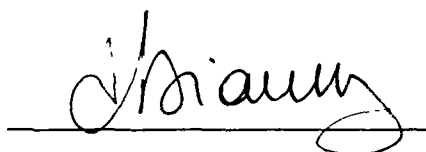
ENJOINT au Greffe de notifier aux autorités de la RDC la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)